

Gouvernement du Québec

## Décret 911-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-des-Pins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-des-Pins, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-82-0013-1 (projet n<sup>o</sup> 154-82-0013) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56291

Gouvernement du Québec

## Décret 912-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée rue Laurier et de son intersection avec la route 132, également désignée rue Principale, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée rue Laurier et de son intersection avec la route 132, également désignée rue Principale, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-07-0839 (projet n<sup>o</sup> 154-07-0839) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56292

Gouvernement du Québec

## Décret 913-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 218 et 271, également désignées respectivement rue Gosford Est et rue Saint-Georges, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 218 et 271, également désignées respectivement rue Gosford Est et rue Saint-Georges, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-10-1483 (projet n<sup>o</sup> 154-10-1483) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56293

Gouvernement du Québec

## Décret 918-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 789-2010 du 15 septembre 2010, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2011;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2011, à titre de :

### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

#### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

#### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.